Ville de Maîche

Nos réf. : NH/CA10

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

CIRC 2026-84 – Portant interdiction de fumer dans le cadre de la labélisation « espaces sans tabac » sur la ville de Maîche

Monsieur le Maire de la ville de Maîche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-1
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3512-8, R. 3512-2, R. 3512-7 et R. 3515-2.
VU l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage
Vu l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant notamment les périmètres et les modèles de signalisation

Considérant que l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique interdit de fumer dans les espaces non couverts des écoles, collèges, lycées publics et privés, des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, des bibliothèques et des équipements sportifs ainsi que dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture,
Considérant que l'arrêté du 21 juillet 2025 fixe à dix mètres à partir des accès publics le périmètre concerné pour les établissements mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article R. 3512-2 du Code de la santé publique ;
Considérant que le Maire peut, par arrêté, procéder à une extension des périmètres et des plages horaires mentionnés aux 3°, 5° et 6° de l'article R. 3512-2 afin de tenir compte des circonstances locales
Considérant la nécessité de protéger la population, notamment les enfants et les jeunes, de l'exposition à la fumée du tabac ;
Considérant que la préservation de la santé publique implique de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celle des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espace conviviaux et sains,
Considérant la fréquentation importante du Pôle Santé de la ville de Maîche ;
Considérant qu'il convient, au regard de la fréquentation de ce lieu et des circonstances locales, d'assurer une protection renforcée des usagers et de préserver les abords immédiats de cet équipement ;
Considérant qu'il importe dès lors de règlementer la consommation de tabac en interdisant la consommation sur des espaces élargis avec label « espace sans tabac ».

ARRETE

Article 1 – Objet

Il est institué sur le territoire de la ville de Maîche des **espaces sans tabac** aux abords du Pôle Santé dans les conditions définies par le présent arrêté.
Dans les périmètres définis par le présent arrêté, ainsi que ceux énumérés par la loi, il est interdit de fumer.

Article 2 – Etablissement concerné

Est concerné par le présent arrêté le Pôle Santé sise rue des boutons d'or.

Afin de protéger les usagers, les patients, les professionnels et les personnes accompagnantes fréquentant cet établissement et ses abords, il est interdit de fumer dans la zone située dans un rayon de 10 mètres autour des accès publics.

L'interdiction s'applique dans les espaces non couverts de cet établissement ainsi que dans le périmètre prévu par la réglementation en vigueur autour de son accès public pendant les heures d'ouvertures.

Article 3 – Périmètre réglementaire

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2025, le périmètre d'interdiction de fumer autour de l'établissement mentionné à l'article 2 est constitué de la zone de l'espace public comprise dans un **rayon de dix mètres à partir de son accès public**.
Le périmètre est matérialisé par une signalisation réglementaire.

Article 4 – Signalisation

Les espaces sans tabac sont signalés au moyen d'une signalisation conforme aux dispositions de l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique et de l'arrêté du 21 juillet 2025.
La signalisation est installée de manière visible aux différents accès et points d'entrée des périmètres concernés.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les périmètres définis par le présent arrêté.
La présente interdiction concerne le fait de fumer des produits du tabac dans les lieux concernés.
Les dispositions relatives à l'interdiction de fumer prévues par le Code de la santé publique demeurent applicables indépendamment du présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de l'interdiction de fumer est passible des sanctions prévues par le Code de la santé publique, notamment celles prévues à l'article R. 3515-2.

Article 7 – Application de l'arrêté

La gendarmerie et la police municipale sont chargées de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Article 9 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique via le site internet de la commune.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sou forme électronique sur le site internet de la ville ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être sais par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15/10/2026

Article 11 – Transmission

Le présent arrêté sera affichée sur le site internet de la ville et transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maîche,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville,
- Monsieur le responsable de le Police Municipale de la ville.
- Monsieur, Madame le responsable du Pôle santé

Maîche, le 08/10/2026
Le Maire,
Régis LIGIER

MAIRIE de MAÎCHE (Doubs)